77-A-302

77-A-302

Eleonora Vlahou (Applicant)

ν.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Urie JJ.—Ottawa, February 1, 1977.

Practice — Immigration — Motion in writing applying for leave to appeal decision of Immigration Appeal Board — Insufficient affidavit evidence in support of motion or application — Right to re-apply — Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 23 — Federal Court Rules 324, 1107 and 1301(2).

Applicant applied in writing pursuant to Rules 324 and 1107 for leave to appeal from a decision of the Immigration Appeal Board. An affidavit in support of the application showed that counsel for the applicant had only been retained nine days after the Board's decision and that he had no prior knowledge of the facts or the reasons for the Board's decision. Counsel claimed he would produce written representations in support of the application as soon as possible.

Held, the application is dismissed, without prejudice to the applicant's right to re-apply after obtaining an extension of time pursuant to section 23 of the Immigration Appeal Board Act. If a motion under Rule 324 cannot be supported by adequate representations it should not be made since, as a rule, it will be summarily dismissed. An application for leave to appeal under Rule 1301(2) must be supported by an affidavit as to the facts on which the applicant relies. Leave to appeal is not granted for the sole reason that the applicant does not know the reasons on which a judgment is based. The fact that the applicant changed counsel after the Board's decision does not in itself warrant a different decision.

MOTION in writing under Rule 324 applying for h leave to appeal.

COUNSEL:

Carter C. Hoppe for applicant. T. James for respondent.

SOLICITORS:

Duggan, Hoppe, Niman & Stott, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for j respondent.

Eleonora Vlahou (Requérante)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett et les juges Pratte et Urie—Ottawa, le 1er février 1977.

Pratique — Immigration — Demande rédigée aux fins d'obtenir l'autorisation d'en appeler d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration — La preuve présentée par affidavit, à l'appui de la requête ou de la demande, est insuffisante — Droit de présenter une nouvelle demande — C Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. 1-3, art. 23 — Règles 324, 1107 et 1301(2) de la Cour fédérale.

La requérante a présenté une demande, rédigée conformément aux Règles 324 et 1107, aux fins d'obtenir une autorisation d'en appeler d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration. L'affidavit produit à l'appui de la demande a démontré que la requérante ne s'était constituée un procureur que neuf jours après la décision de la Commission et que ce dernier ignorait tout des faits en litige et des motifs de la décision. Le procureur a fait part de son intention de présenter un exposé écrit à l'appui de la demande, dès que la chose sera possible.

Arrêt: la demande est rejetée, sous réserve du droit de la requérante de présenter une nouvelle demande après avoir obtenu une prorogation de délai, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration. Lorsqu'une demande présentée en vertu de la Règle 324 ne peut être appuyée par les pièces justificatives nécessaires, on ne doit pas la présenter puisque, en principe, elle sera rejetée sommairement. Une demande d'autorisation d'appel en vertu de la Règle 1301(2) doit être appuyée par un affidavit établissant les faits sur lesquels le requérant fonde sa demande. Une telle demande n'est pas accordée pour la seule raison qu'un requérant ne connaît pas les motifs d'une décision. Le fait que la requérante se soit constituée un nouveau procureur postérieurement à la décision de la Commission ne saurait justifier à lui seul une décision différente.

h DEMANDE d'autorisation d'appel en vertu de la Règle 324.

AVOCATS:

Carter C. Hoppe pour la requérante. T. James pour l'intimé.

PROCUREURS:

Duggan, Hoppe, Niman & Stott, Toronto, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This is an application for leave to appeal from a decision of the Immigration Appeal Board rendered on January 5, 1977. The application was made in writing pursuant to Rules 1107 and 324 and was filed on January 19, 1977. The only material filed in support of the application was an affidavit establishing that

- (a) Counsel for the applicant was first contacted by the applicant on January 13, 1977, and retained on January 14, 1977, to seek leave to appeal from the decision of the Immigration Appeal Board;
- (b) Counsel for the applicant did not represent the applicant at any prior proceedings and did not have any prior knowledge of the facts of the matter; he has written to the Immigration Appeal Board and requested the transcript of the hearing and the reasons for the decision of the Board; further, counsel expects to be briefed by counsel who conducted the proceedings below as to the events that transpired at the various prior proceedings;
- (c) Counsel for the applicant intends to submit written representations in support of the application "as soon as may be practicable, f having regard to the time necessary to receive the material noted above and to prepare the matter for written submission."

In the letter addressed to the Registry, in which counsel for the applicant requested that the application for leave to appeal be disposed of without personal appearance pursuant to Rules 1107 and 324, it was stated that:

Pursuant to Rule 324, the Applicant desires an opportunity to make Representations to the Court in support of this application, and requests a reasonable amount of time within which to obtain and study a copy of the transcript of the hearing before, and the reasons of, the Immigration Appeal Board, and a transcript of the Inquiry which resulted in the Order of Deportation. Accordingly, the Applicant shall serve and file written Representations as soon as may be practicable.

As yet, no written representations have been filed by the applicant or the respondent.

Counsel for the applicant seems to have j assumed that he could file an application for leave to appeal pursuant to Rule 324 with the understanding that it would not be disposed of until he could support it by adequate material and written representations. This, in my view, is a misappre-

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE: Il s'agit en l'espèce d'une demande d'autorisation d'appel d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration rendue le 5 janvier 1977. La demande a été rédigée conformément aux Règles 1107 et 324 et présentée le 19 janvier 1977. La seule pièce à l'appui produite consistait en un affidavit énonçant ce qui suit:

- a) Le procureur de la requérante n'est entré en rapport avec cette dernière que le 13 janvier 1977; le lendemain elle le constituait son procureur pour qu'il demande autorisation d'en appeler de la décision de la Commission d'appel de l'immigration;
- b) Le procureur de la requérante n'occupait pas dans les instances précédentes et il ignore tout des faits en litige; il a écrit à la Commission d'appel de l'immigration lui demandant de lui faire parvenir les notes sténographiques de l'audience et les motifs de la décision; par ailleurs, il espère se renseigner sur les procédures auprès de l'avocat qui occupait pour la requérante devant les juridictions inférieures;
- c) Le procureur de la requérante se propose de présenter un exposé écrit à l'appui de sa demande [TRADUCTION] «dès que la chose sera possible, compte tenu du temps nécessaire pour recevoir les pièces susmentionnées et préparer l'exposé.»

Dans une lettre au greffe, le procureur de la requérante sollicite en invoquant les Règles 1107 et 324 que la demande d'autorisation d'en appeler soit jugée sans qu'il ait à comparaître; il écrit:

h [TRADUCTION] Conformément à la Règle 324, la requérante désire pouvoir justifier sa demande auprès du tribunal; elle sollicite un délai suffisant pour lui permettre d'obtenir copie des notes sténographiques de l'audience tenue par la Commission d'appel de l'immigration et des motifs de la décision, ainsi qu'une copie du rapport d'enquête qui conduisit à l'ordonnance d'expulsion. En conséquence, elle produira et fera signifier l'exposé écrit dès que possible.

Jusqu'ici ni la requérante ni l'intimé n'ont encore produit d'exposé écrit.

Il semble que le procureur de la requérante ait pensé pouvoir produire une demande d'autorisation d'appel sur le fondement de la Règle 324, croyant qu'elle ne serait pas jugée avant production de l'exposé écrit et des pièces justificatives nécessaires. Il s'agit-là à mon avis d'une approche

hension. If one is unable to support a motion by adequate material and representations, one should a refrain from making it. As a rule, a motion is disposed of on the basis of the evidence and representations made at the time of its presentation. When a motion is made under Rule 324, it is requesting that it be disposed of without personal appearance. It is, therefore, at that time that the applicant's representations and the affidavit evidence supporting the application must be submitted; if they are not, the motion will, as a rule, be c summarily dismissed.

An application for leave to appeal must, under Rule 1301(2), "be supported by an affidavit establishing the facts on which the applicant relies". It is clear that the facts established by the affidavit filed in support of the applicant's motion do not warrant the making of an order granting her leave to appeal. Leave to appeal from a judgment is not granted to an applicant for the sole reason that he is ignorant of the reasons on which that judgment is based. I may add that, had the applicant asked for an extension of the time within which leave to appeal may be granted, the facts established in the affidavit would not, in my view, have justified the granting of such an extension. It has already been decided that, except in special circumstances, an applicant will not be granted an extension of time to obtain leave to appeal from a decision of the Immigration Appeal Board on the sole ground that the reasons for the decision have not been communicated to him. The only additional relevant fact mentioned in the affidavit, namely, that the applicant changed counsel after the decision of the Immigration Appeal Board, is not, in my opinion, a circumstance which, in itself, would warrant a different decision.

For these reasons, I would dismiss the application for leave to appeal without prejudice to the applicant's right to re-apply after having obtained an extension of time pursuant to section 23 of the Immigration Appeal Board Act. 1

JACKETT C.J.: I concur.

URIE J.: I concur.

¹ R.S.C. 1970, c. I-3.

erronée. Lorsqu'on ne peut appuyer une demande par l'exposé et les pièces justificatives nécessaires, on doit éviter de la présenter. En règle générale, une demande est jugée sur la foi des preuves et arguments présentés en même temps qu'elle. Une demande fondée sur la Règle 324 doit être présenpresented at the time it is filed with the letter b tée concurremment avec la lettre demandant qu'elle soit jugée en l'absence de comparution. C'est donc à cette époque que l'exposé du requérant ainsi que l'affidavit appuyant la demande doivent être soumis; s'il ne le sont pas, la demande sera, en principe, rejetée sommairement.

> En vertu de la Règle 1301(2), une demande d'autorisation d'appel doit «être appuyée par un affidavit établissant les faits sur lesquels le requérant fonde sa demande». De toute évidence, les faits établis par l'affidavit présenté à l'appui de la demande ne justifient pas d'accorder l'autorisation d'appel. On n'accorde pas autorisation d'en appeler d'un jugement simplement parce que le requérant n'a pas pris connaissance des motifs de ce jugement. J'ajouterai que, si la requérante avait demandé prorogation du délai d'appel, les faits dont l'affidavit fait preuve n'aurait pu, à mon avis, justifier la prorogation. Il a déjà été jugé qu'en l'absence de circonstances spéciales l'autorisation d'en appeler d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration ne peut être accordée pour la seule raison que les motifs de la décision n'ont pas été communiqués au requérant. Le seul fait nouveau mentionné dans l'affidavit, la constitution d'un nouveau procureur postérieurement à la décision de la Commission d'appel de l'immigration, ne h saurait, à mon avis, justifier à lui seul une décision.

> Pour ces motifs, je rejetterais la demande d'autorisation d'appel sous réserve du droit de la requérante de présenter une nouvelle demande après avoir obtenu une prorogation de délai sur le fondement de l'article 23 de la Loi sur la Commission j d'appel de l'immigration.

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE URIE: Je souscris à ces motifs.

¹S.R.C. 1970, c. I-3.